POUVOIR JUDICIAIRE

P/17066/2022 ACPR/549/2023

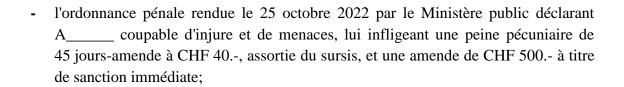
COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du jeudi 20 juillet 2023

Entro
Entre
A, domicilié, France, comparant par Me Murat Julian ALDER, avocat YERSIN LORENZI LATAPIE ALDER, boulevard Helvétique 4, 1205 Genève,
recourant
contre l'ordonnance rendue le 17 avril 2023 par le Tribunal de police,
et
LE TRIBUNAL DE POLICE , rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715 1211 Genève 3,
LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimés

Vu:



- l'opposition formée par A_____ par courrier du 15 mars 2023, remis à la poste suisse le 16 mars 2023, à l'ordonnance pénale du Ministère public;
- l'ordonnance rendue le 17 avril 2023, notifiée le 22 avril 2023, par laquelle le Tribunal de police a constaté l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de tardiveté et dit que l'ordonnance pénale était assimilée à un jugement entré en force;
- le recours expédié le 1^{er} mai 2023 par A_____, avec demande d'effet suspensif;
- l'ordonnance du 3 mai 2023 (OCPR/27/2023) par laquelle la Direction de la procédure a rejeté cette demande, précisant que le sort des frais serait traité avec le fond:
- les observations du Ministère public et du tribunal de police;
- le courrier du conseil de A____ du 23 juin 2023.

Attendu que:

- le conseil annonce que A_____ retire son recours.

Considérant en droit que :

- le retrait n'est pas tardif, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, la cause n'ayant pas encore été gardée à juger;
- sous l'angle des frais, la loi assimile le recours retiré à celui qui est rejeté (art. 428 al. 1 CPP), de sorte que, dans cette première hypothèse, le recourant est réputé avoir succombé (art. 428 al. 1, 2^{ème} phrase, CPP);
- en l'état, il ne sera perçu que les frais et l'émolument relatif à l'OCPR/27/2023 ce dernier étant fixé à CHF 300.-.

PAR CES MOTIFS, LA COUR:

Prend acte du retrait du recours et raye la caus	se du roie.
Condamne A aux frais de la procémolument de CHF 300	édure de recours lesquels comprennent un
Notifie le présent arrêt, en copie, au recoura police et au Ministère public.	nt, soit pour lui à son conseil, au Tribunal de
<u>Siégeant</u> :	
Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, CONUS et Françoise SAILLEN AGAD, juge	présidente; Mesdames Alix FRANCOTTE es; Madame Arbenita VESELI, greffière.
La greffière :	La présidente :
Arbanita VESELI	Corinna CHAPPLUS RUGNON

<u>Voies de recours</u> :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

P/17066/2022

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)

- frais postaux	CHF	10.00	
Émoluments généraux (art. 4)			
- délivrance de copies (let. a)	CHF		
- délivrance de copies (let. b)	CHF		
- état de frais (let. h)	CHF	75.00	
Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)			
- décision sur recours (let. c)	CHF	300.00	
Total	CHF	385.00	